


Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2013/0237(NLE)
Procédure terminée	
<p>Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR): prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024</p> <p>Modification Règlement (EC) No 219/2007 2005/0235(CNS)</p> <p>Sujet</p> <p>3.20.01 Transport aérien de personnes et fret</p> <p>3.20.01.01 Sécurité aérienne</p> <p>3.50.01.05 Secteurs spécifiques de la recherche</p> <p>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		08/10/2013
		S&D THOMSEN Britta	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE CANCIAN Antonio	
		ALDE CREUTZMANN Jürgen	
		Verts/ALE LAMBERTS Philippe	
		ECR TOŠENOVSKÝ Evžen	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		16/09/2013
		PPE CANCIAN Antonio	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3322	16/06/2014
	Transports, télécommunications et énergie	3261	10/10/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés			
10/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0503	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission		
10/10/2013	Débat au Conseil	3261	
23/01/2014	Vote en commission		
29/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0062/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Décision du Parlement	T7-0372/2014	Résumé
16/06/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/06/2014	Fin de la procédure au Parlement		
01/07/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0237(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
	Modification Règlement (EC) No 219/2007 2005/0235(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188 -a1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 187
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/13338

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0503	10/07/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0262	10/07/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		PE522.978	11/11/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE522.979	05/12/2013	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE522.993	17/12/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0062/2014	29/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0372/2014	15/04/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR): prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 219/2007 afin de prolonger la durée d'existence de l'entreprise commune (EC) pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) jusqu'en 2024.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le projet de développement et de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen («projet SESAR») vise à moderniser la gestion du trafic aérien (l'«ATM») en Europe et constitue le pilier technologique du ciel unique européen (CUE). Il vise, d'ici à 2030, à doter l'Union d'une infrastructure de contrôle du trafic aérien très performante qui permettra un développement du transport aérien sûr et respectueux de l'environnement.

La première phase du processus de définition s'est déroulée de 2004 à 2008 et a abouti à la première version du plan directeur ATM européen. Le plan directeur ATM recense trois étapes dans le processus de développement de SESAR: l'exploitation sur une base temps (étape 1), l'exploitation reposant sur la trajectoire (étape 2) et l'exploitation fondée sur les performances (étape 3).

L'entreprise commune (EC) SESAR a été constituée par le [règlement \(CE\) n° 219/2007](#) en vue de gérer les activités relevant du processus de développement du projet SESAR financées au titre des perspectives financières de l'Union pour 2007-2013. Le programme de travail de l'EC traite tous les éléments de l'étape 1 et environ 80% de l'étape 2 du plan directeur ATM. Les activités s'y rapportant devraient être achevées d'ici à 2016. Les autres activités de l'étape 2 et celles liées à l'étape 3 devraient démarrer en 2014 et être financées au titre du cadre financier de l'Union pour 2014-2020.

Conformément au règlement (CE) n° 219/2007, l'EC devrait cesser d'exister le 31 décembre 2016. Pour poursuivre le développement des activités définies dans le plan directeur ATM, il est nécessaire de prolonger la durée d'existence de l'EC jusqu'en 2024, ce qui correspond à la durée du cadre financier de l'Union pour 2014-2020, avec 4 années supplémentaires pour achever les projets qui seraient lancés avant la fin de cette période.

ANALYSE D'IMPACT : une évaluation ex ante a confirmé l'utilité et l'efficacité d'une prolongation de la durée d'existence de l'EC SESAR dans le cadre du [programme-cadre Horizon 2020](#) pour permettre la réalisation des objectifs de performance du CUE.

BASE JURIDIQUE : article 187 et article 188, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : vu la nécessité de poursuivre, au-delà de 2016, les travaux de recherche et d'innovation en matière de gestion du trafic aérien (ATM), la présente proposition législative vise à modifier le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil de façon à prolonger la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024.

Les modifications proposées visent également à :

- autoriser l'EC SESAR à accorder des subventions à ses membres et à d'autres participants, compte tenu des règles de participation au programme-cadre Horizon 2020;
- supprimer la limitation de 8 ans pour la durée des contrats d'engagement d'agents temporaires et d'agents contractuels de façon à ne pas entraver la continuité de l'emploi de personnes expérimentées dans un organisme ayant une durée d'existence limitée ;
- limiter au 31 décembre 2016 la durée du mandat du directeur exécutif en fonction le 1^{er} janvier 2009 afin d'assurer la cohérence avec le règlement modificatif (CE) n° 1361/2008 du Conseil;
- limiter au 31 décembre 2016 l'adhésion des membres actuels de l'entreprise commune qui ne contribuent pas aux activités qui seront financées par le programme-cadre Horizon 2020 au titre du cadre financier 2014-2020 ;
- clarifier la procédure d'octroi de subventions de l'EC SESAR, compte tenu des règles de participation définies dans le programme-cadre Horizon 2020;
- modifier la durée du mandat du directeur exécutif en la faisant passer de 3 à 5 ans, renouvelable une fois ;
- prendre en considération la disposition type sur la protection des intérêts financiers de l'Union et les dispositions de l'édition 2013 du règlement financier.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la Commission propose d'allouer à nouveau une enveloppe financière pluriannuelle, à imputer sur le budget de l'Union, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, ce qui coïncide avec le nouveau cadre financier pluriannuel. Il est proposé d'affecter un montant maximal de 600 millions EUR (comprenant la contribution de l'AELE) pour la période de référence au titre du programme-cadre Horizon 2020. Ce montant est indicatif car il dépend de l'issue des négociations en cours sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et des négociations avec les partenaires privés.

Les activités à mener au titre du cadre financier pluriannuel pour 2014-2020 couvriront le plus haut niveau de maturité de l'étape 2, pour lequel la technologie et l'exploitation devraient être disponibles d'ici 2016, et tous les éléments de l'étape 3 (exploitation fondée sur les performances) du plan directeur ATM.

Il faut noter que le programme de travail de l'EC SESAR financé au titre des perspectives financières pour 2007-2013 suit son cours et est géré de manière à ce que ses activités soient menées à bien d'ici au 31 décembre 2016, tandis que de nouvelles activités seront introduites progressivement à partir de 2014.

Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR): prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Britta THOMSEN (S&D, DK) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Finalité de l'entreprise commune : les députés ont précisé que SESAR devait poursuivre les objectifs de recherche et d'innovation établis dans [Horizon 2020](#). Afin de tenir compte de la durée du programme Horizon 2020, tous les appels à propositions devraient être lancés d'ici au 31 décembre 2020.

Portée des activités : les députés ont introduit un nouvel article dans le but de préciser le champ d'activité de l'entreprise commune SESAR, notamment pour les niveaux de maturité technologique de son programme de recherche. Les règles de participation invitent à prendre davantage en compte le principe des niveaux de maturité technologique lors de la détermination des niveaux de financement, ce qui est repris dans ce nouvel article au regard des taux de financement pratiqués pour les actions indirectes.

Contribution financière de l'Union : la contribution maximale de l'Union couvrant les coûts au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 serait fixée à 570 millions EUR (600 millions EUR dans la proposition de la Commission) comprenant les contributions des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), prélevés sur les crédits budgétaires alloués au programme «Horizon 2020», notamment sur l'objectif spécifique «Des transports intelligents, verts et intégrés» au titre de la priorité «Défis sociétaux» d'Horizon 2020.

La Commission pourrait toutefois s'opposer à l'utilisation de la contribution de l'Union à des fins dont elle estime qu'elles sont contraires aux principes du programme Horizon 2020.

Audit interne : il est précisé que l'entreprise commune organiserait librement sa propre capacité d'audit interne.

Évaluation : la Commission devrait organiser des évaluations indépendantes sur la mise en œuvre du règlement, l'accent étant mis sur l'incidence et l'efficacité des résultats concrets obtenus dans le délai fixé, conformément au plan directeur ATM. Les évaluations porteraient sur les méthodes de travail ainsi que sur la situation financière générale de l'entreprise commune. Les résultats seraient présentés au Parlement européen et au Conseil.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire indépendante de 2017 seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

Afin de répondre à des situations imprévues à des évolutions et à des besoins nouveaux, la Commission pourrait revoir, à la suite de l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020, le budget de l'entreprise commune dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Règles de participation : conformément aux principes de la transparence et de la non-discrimination, les députés ont demandé que les appels à propositions lancés par l'entreprise commune soient publiés sur le portail électronique des participants au programme Horizon 2020.

Conflits d'intérêt : le rapport a introduit un nouveau texte visant à mettre en place une politique approfondie sur les conflits d'intérêts, exigeant que les parties déclarent la présence ou l'absence de tels conflits d'intérêts et définissent une procédure pour les résoudre.

Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR): prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 45 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Entreprise commune SESAR : celle-ci cessera d'exister le 31 décembre 2024. Afin de tenir compte de la durée du programme-cadre «[Horizon 2020](#)», les appels à propositions devraient être lancés d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 2021 dans des cas dûment justifiés.

Il est précisé que l'entreprise commune devrait s'efforcer de mettre en place des interactions étroites avec les fonds structurels et d'investissement européens.

Contribution financière : les députés ont proposé que la contribution de l'Union au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 (comprenant la contribution de l'AELE), prélevée sur les crédits budgétaires alloués au programme Horizon 2020 soit fixée à 585 millions EUR (montant indicatif en prix courants).

Les modalités de la contribution de l'Union seraient fixées dans un accord général et des accords annuels relatifs à l'exécution financière conclus entre la Commission, au nom de l'Union, et l'entreprise commune. Les modalités concerneraient notamment :

- la fourniture des données nécessaires pour que la Commission soit en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de diffusion d'informations et d'établissement de rapports, y compris sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques d'Horizon 2020 gérés par la Commission, et
- la publication des appels à propositions lancés par l'entreprise commune SESAR, également sur le portail unique des participants

ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques d'Horizon 2020 gérés par la Commission.

Évaluation : avant le 30 juin 2017, la Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire de l'entreprise commune avec l'assistance d'experts indépendants et transmettre un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire de l'entreprise commune seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR): prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024

OBJECTIF : prolonger la durée d'existence de l'entreprise commune SESAR jusqu'au 31 décembre 2024.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 721/2014 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024

CONTENU : le projet de développement et de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (projet SESAR) vise à moderniser la gestion du trafic aérien (ATM) en Europe et constitue le pilier technologique du ciel unique européen. Il vise à doter l'Union d'ici à 2030 d'une infrastructure de contrôle du trafic aérien très performante qui permettra un développement du transport aérien sûr et respectueux de l'environnement.

La principale mission de l'entreprise commune est d'exécuter le plan directeur européen de gestion du trafic aérien (plan directeur ATM) qui est la feuille de route établie d'un commun accord pour assurer le relais entre les activités de recherche et de développement dans le domaine de l'ATM et la phase de déploiement.

Pour poursuivre le développement des activités définies dans le plan directeur ATM, le présent règlement prolonge la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024, ce qui correspond à la durée du cadre financier de l'Union pour 2014-2020.

Les modifications introduites visent, entre autres à :

- autoriser l'EC SESAR à accorder des subventions à ses membres et à d'autres participants, compte tenu des règles de participation au programme-cadre Horizon 2020;
- limiter au 31 décembre 2016 l'adhésion des membres actuels de l'entreprise commune qui ne contribuent pas aux activités qui seront financées par le programme-cadre Horizon 2020 au titre du cadre financier 2014-2020;
- clarifier la procédure d'octroi de subventions de l'EC SESAR, compte tenu des règles de participation définies dans le programme-cadre Horizon 2020;
- modifier la durée du mandat du directeur exécutif en la faisant passer de 3 à 5 ans, renouvelable une fois;
- prendre en considération la disposition type sur la protection des intérêts financiers de l'Union et les dispositions de l'édition 2013 du règlement financier.

La contribution de l'Union au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 (comprenant la contribution de l'AELE), prélevée sur les crédits budgétaires alloués au programme «[Horizon 2020](#)», est fixée à 585 millions EUR. Les modalités de la contribution de l'Union seraient fixées dans un accord général et des accords annuels relatifs à l'exécution financière conclus entre la Commission, au nom de l'Union, et l'entreprise commune.

Afin de tenir compte de la durée du programme-cadre «Horizon 2020», les appels à propositions devraient être lancés d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 2021 dans des cas dûment justifiés. Les appels de propositions devraient être publiés sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques du programme-cadre «Horizon 2020» gérés par la Commission.

L'entreprise commune devrait s'efforcer de mettre en place des interactions étroites avec les fonds structurels et d'investissement européens.

Avant le 30 juin 2017, la Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire de l'entreprise commune avec l'assistance d'experts indépendants et transmettre un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire de l'entreprise commune seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.07.2014. Le règlement s'applique à partir du 01.01.2014.